

Annexe 1

Programme D – Prévention de la Délinquance

Le **programme D** regroupe les actions de prévention de la délinquance.

I - Les porteurs de projets :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations et organismes publics ou privés, particulièrement les communes et intercommunalités ayant un CL(I)SPD.

II - Les actions et projets éligibles pour la prévention de la délinquance :

Les actions financées par le FIPD doivent correspondre aux axes d'actions suivantes :

◆ Axe 1 – Actions en faveur des jeunes délinquants :

Le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, notamment le public de moins de 12 ans, requiert de privilégier des actions suivant une logique de prise en charge individualisée, favorisant la prévention de la récidive :

- Actions en faveur des jeunes, notamment à destination des moins de 12 ans ;
- Prévention de la récidive ;
- Promotion de la citoyenneté ;
- Lutte contre le décrochage scolaire et soutien à la parentalité ;
- Mesures d'insertion socio-professionnelles ;
- Lutte contre le harcèlement entre jeunes ;
- Prévention de la prostitution impliquant des mineurs ;
- Actions de rapprochement entre les jeunes et les forces de sécurité.

◆ Axe 2 – Actions de prévention des violences faites aux femmes :

La protection des victimes de violences intra-familiales, sexistes et sexuelles est l'une des priorités de cet appel à projets. A ce titre, seront valorisées les actions suivantes :

- Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;
- Prise en charge et aide aux victimes ;
- Identification et protection des personnes vulnérables ;
- Prévention de violences intra-familiales ;
- Actions à destination des auteurs de violences.

◆ Axe 3 – Actions pour améliorer la tranquillité publique :

Sont éligibles les actions suivantes :

- Médiation pour la tranquillité publique ;
- Postes de coordonnateurs CLSPD-CISPD ;
- Etudes, diagnostics et aménagements de sécurité ;
- Actions de gouvernance.

III- Le taux de financement :

Il est calculé au cas par cas.

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final supporté par les demandeurs. En cas de co-financement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action.

Chaque projet devra donc prévoir un auto-financement a minima à 20 % du budget de l'action.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Il est par conséquent demandé à chaque porteur de renseigner de manière exhaustive les tableaux relatifs au budget prévisionnel du projet.

Les projets devront porter sur des actions spécifiques et concrètes de prévention de la délinquance et non sur les coûts de fonctionnement de la structure porteuse du projet.

IV - Les modalités d'instruction :

Justificatifs à fournir :

- ✓ La demande de subvention présentée sous la forme du formulaire unique (cerfa n° 12156-06) ;
- ✓ l'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- ✓ les statuts pour les associations lors d'une première demande ou s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la demande initiale ;
- ✓ la liste des personnes chargées de l'administration ;
- ✓ la délégation de signature du porteur de projet si nécessaire ;
- ✓ les états financiers (compte de résultat et bilan) ;
- ✓ le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables ;
- ✓ le dernier rapport d'activité approuvé ;
- ✓ la fiche de projet ;
- ✓ l'estimation financière (devis, etc.) ;
- ✓ le Relevé d'Identité Bancaire ;
- ✓ le compte rendu financier et qualitatif de l'action pour les demandes de renouvellement (cerfa n° 15059-02).

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

Dépôt des dossiers :

UNIQUEMENT VIA LA PLATEFORME SUBVENTIA (Guide usager Subventia ci-joint), avant le

vendredi 10 février 2023, délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)

Préfecture de la Dordogne
Direction des sécurités – Bureau sécurité publique
Cité Administrative
24024 Périgueux Cedex

Mme Noémie JAMAIN ☎ 05.53.02.24.05
pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr

Annexe 2

Programme R – Prévention de la Radicalisation

Le **programme R** regroupe les actions de prévention de la radicalisation.

Le volet prévention de la radicalisation a pour objectif de poursuivre la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir Pour Protéger » du 23 février 2018.

Depuis l'année 2022, il intègre également les actions de lutte contre toute forme de séparatisme.

I - Les porteurs de projets :

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations et organismes publics ou privés, particulièrement les communes et intercommunalités ayant un CL(I)SPD.

II – Les actions et projets éligibles pour la prévention de la radicalisation :

- Actions de sensibilisations et de formation ;
- Prise en charge des familles et soutien à la parentalité ;
- Soutien psychologique ;
- Lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et soutien à la cohésion nationale ;
- Lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires.

Les actions de prévention ou de « réintégration » se feront en lien étroit avec la cellule départementale de suivi mise en œuvre par le Préfet dans le département.

III- Le taux de financement :

Il est calculé au cas par cas.

Le taux de subvention du projet ne pourra excéder 80 % du coût final supporté par les demandeurs. En cas de co-financement, le cumul des subventions publiques ne pourra excéder 80 % du montant de l'action.

Chaque projet devra donc prévoir un auto financement a minima à 20 % du budget de l'action.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut par ailleurs financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5000€.

Il est par conséquent demandé à chaque porteur de renseigner de manière exhaustive les tableaux relatifs au budget prévisionnel du projet.

IV - Les modalités d'instruction :

Justificatifs à fournir :

- ✓ la demande de subvention présentée sous la forme du formulaire unique (cerfa n° 12156-06),
- ✓ l'avis de situation au répertoire SIRENE,
- ✓ les statuts pour les associations lors d'une première demande ou s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la demande initiale,
- ✓ la liste des personnes chargées de l'administration,
- ✓ la délégation de signature du porteur de projet si nécessaire,
- ✓ les états financiers (compte de résultat et bilan),
- ✓ le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables,
- ✓ le dernier rapport d'activité approuvé,
- ✓ la fiche de projet,
- ✓ l'estimation financière (devis, etc...),
- ✓ le Relevé d'Identité Bancaire,
- ✓ le compte rendu financier et qualitatif de l'action pour les demandes de renouvellement (cerfa n° 15059-02).

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

Dépôt des dossiers :

UNIQUEMENT VIA LA PLATEFORME SUBVENTIA (Guide usager Subventia ci-joint), avant le
vendredi 10 février 2023, délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)

Préfecture de la Dordogne
Direction des sécurités – Bureau sécurité publique
Cité Administrative
24024 Périgueux Cedex

Mme Noémie JAMAIN ☎ 05.53.02.24.05
pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr

Annexe 3

Programme S – Sécurisation La vidéo-protection sur la voie publique

Le **programme S** regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la vidéo-protection de voie publique.

I - Les porteurs de projets :

- Les collectivités territoriales ;
- les EPCI ;
- les bailleurs sociaux (HLM publics, privés ou SEM) ;
- les établissements publics de santé.

II- Les travaux et investissements éligibles :

Les projets doivent concerner exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et qui répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi, en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants. Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension), les aménagements et améliorations des systèmes existant à l'exception des renouvellements (création ou extension du dispositif),
- les raccordements des centres de supervision aux services de police et de gendarmerie dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police (déports d'images),
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salle d'attente...).

Ces implantations devront être validées par les référents sûreté au cours de l'instruction.
Les renouvellements de caméras ne sont pas éligibles.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

III- Le taux de financement :

Il est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50 % au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

IV- Les modalités d'instruction :

Les porteurs éligibles devront adresser leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements concernés.

Justificatifs à fournir :

- ✓ la demande de subvention présentée sous la forme du formulaire unique (cerfa n° 12156-06),
- ✓ la fiche descriptive du projet comportant la nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection, le nombre de caméras, leur positionnement et leurs finalités,
- ✓ le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision,
- ✓ l'engagement du maître d'ouvrage (délibération),
- ✓ les devis détaillés des travaux à effectuer,
- ✓ l'avis du référent sûreté police ou gendarmerie en fonction de la zone de compétence,
- ✓ l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (ou copie du dépôt de dossier en préfecture si instruction en cours),
- ✓ le plan de financement,
- ✓ la fiche de projet,
- ✓ le Relevé d'Identité Bancaire.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention, dûment complétés et accompagnés des justificatifs nécessaires, sont à adresser par courrier postal ou par voie électronique à l'adresse suivante pour le :

vendredi 10 février 2023, délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)

Préfecture de la Dordogne
Direction des sécurités – Bureau sécurité publique
Cité Administrative
24024 Périgueux Cedex

Mme Noémie JAMAIN ☎ 05.53.02.24.05
pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr

Annexe 4

Programme S – Sécurisation La sécurisation des établissements scolaires

Le **programme S** regroupe notamment l'ensemble des subventions d'investissement pour la sécurisation des établissements scolaires.

Le dispositif de sécurisation des établissements scolaires publics comme privés a été mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur, le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 5 avril 2017.

I - Les porteurs de projets :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

II- Les travaux et investissements éligibles :

Le dispositif de sécurisation des établissements scolaires comprend :

a) **travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments** et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante : dispositifs de vidéo-protection des points d'accès névralgiques, portails, barrières, clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreudage en rez-de-chaussée.

Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

b) **travaux nécessaire à la sécurisation volumétrique des bâtiments** : mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », différente de celle de l'alarme incendie ainsi que les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (protection balistique, systèmes de blocage des portes...).

Condition préalable exigée :

Le financement de ces travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires ne pourra être accepté que si le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement a été actualisé, et ou qu'un diagnostic de sûreté a été établi.

Pour les montants supérieurs à 90 000 € HT, un avis partagé des référents sûreté est obligatoire.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

III- Les taux de financement :

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas. Le taux de financement des dossiers présentés s'étendra de 20 à 80 % du coût hors taxe des travaux éligibles.

IV- Les modalités d'instruction :

Les porteurs éligibles adresseront leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger.

Justificatifs à fournir :

- ✓ la demande de subvention présentée sous la forme du formulaire unique (cerfa n° 12156-06),
- ✓ la fiche décrivant le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus et le matériel utilisé pour chaque site. En cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus,
- ✓ les devis détaillés des travaux à effectuer et chiffrés au plus juste,
- ✓ une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste,
- ✓ la fiche de projet,
- ✓ le plan de financement,
- ✓ le Relevé d'Identité Bancaire.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention, dûment complétés, accompagnés des justificatifs nécessaires sont à adresser par courrier postal ou par voie électronique à l'adresse suivante pour le :

vendredi 10 février 2023, délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)

Préfecture de la Dordogne
Direction des sécurités – Bureau sécurité publique
Cité Administrative
24024 Périgueux Cedex

Mme Noémie JAMAIN ☎ 05.53.02.24.05
pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr

Annexe 5

Programme S – Sécurisation Équipement des polices municipales

Le **programme S** regroupe également les subventions d'équipement des polices municipales.

Il s'agit d'un dispositif de soutien du FIPD-R à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication et de caméras mobiles.

I - Les porteurs de projets :

- Les communes ayant une police municipale ou des gardes champêtres (armés ou non) dès lors qu'ils exercent en uniforme pour l'achat des gilets pare balles et caméras mobiles ;
- Les communes ou EPCI pour les terminaux portatifs de radiocommunication.

II- Les achats éligibles :

- Financement de l'achat de gilets pare balles pour les policiers municipaux, les gardes champêtres et agents de surveillance de la voie publique,
- Financement des terminaux portatifs de radiocommunication pour les personnels employés par des communes ou des EPCI.

La validation technique doit être sollicitée par le demandeur en amont de la demande de subvention auprès du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure afin que celui-ci atteste de l'interopérabilité du matériel visé avec celui des forces de sécurité intérieure.

Le STSISI peut également les conseiller sur les matériels concernés (stsisi.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- Financement des caméras piétons pour les agents de police municipale.
Seuls les agents effectivement en fonction à la date de la demande de subvention sont éligibles.

III- Les taux de financement :

- ⇒ 50 % du montant engagé, dans la limite de 250 € par gilet, à raison d'un seul gilet par agent ;
- ⇒ 30 % par poste des terminaux portatifs, avec un plafond unitaire de 420 € ;
- ⇒ 50 % du coût dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

IV - Les modalités d'instruction :

Justificatifs à fournir :

- ✓ la demande de subvention présentée sous la forme du formulaire unique (cerfa n° 12156-06),
- ✓ la fiche de projet,
- ✓ la copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des caméras piétons sur la commune,
- ✓ la copie de l'arrêté d'agrément de l'agent de police municipal concerné,
- ✓ l'avis technique du STSISI pour les terminaux portatifs,
- ✓ le devis détaillé,
- ✓ le Relevé d'Identité Bancaire.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention, dûment complétés et accompagnés des justificatifs nécessaires sont à adresser par courrier postal ou par voie électronique à l'adresse suivante pour le :

vendredi 10 février 2023, délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)

Préfecture de la Dordogne
Direction des sécurités – Bureau sécurité publique
Cité Administrative
24024 Périgueux Cedex

Mme Noémie JAMAIN ☎ 05.53.02.24.05
pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr

Annexe 6

Programme K – Sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme

Le **programme K** regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la sécurisation des sites sensibles.

Le financement spécifique des opérations de sécurisation des sites sensibles est prévu au regard de leur caractère religieux qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes et en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions ou autres lieux à caractère cultuel, selon leur sensibilité.

I - Les porteurs de projets :

Les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, en particulier des lieux de culte, sièges d'institutions culturelles et autres lieux à caractère cultuel sensibles.

II- Les travaux et investissements éligibles :

Le projet d'implantation doit s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la protection contre d'éventuels actes de terrorisme de sites sensibles. Le projet devra prendre en compte les dispositifs locaux déjà existants, pour une sécurisation la plus efficiente possible.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision,
- les dispositifs anti-intrusion - portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone...
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement verrous ou blindage de portes).

Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie restent des interlocuteurs privilégiés pour étudier la pertinence du projet.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

III- Les taux de financement :

Pour la sécurisation des sites sensibles le taux de subvention est de 20 à 80 % du coût hors taxe des travaux éligibles en fonction de la nature du projet, de sa dimension et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

IV- Les modalités d’instruction :

Les dossiers de demande de subvention sont déposés soit auprès de la préfecture soit auprès du SG-CIPDR. L’instruction de ces dossiers et les décisions d’octroi de subvention sont effectués par les services du SG-CIPDR.

Justificatifs à fournir :

- ✓ la demande de subvention présentée sous la forme du formulaire unique (cerfa n° 12156-06),
- ✓ la fiche de projet,
- ✓ la notice descriptive comportant la nature du projet
- ✓ les devis détaillés des travaux à effectuer,
- ✓ le plan de financement
- ✓ le Relevé d’Identité Bancaire.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention, dûment complétés et accompagnés des justificatifs nécessaires, sont à adresser par courrier postal ou par voie électronique à l’adresse suivante pour le :

vendredi 10 février 2023, délai de rigueur (cachet de la poste faisant foi)

Préfecture de la Dordogne
Direction des sécurités – Bureau sécurité publique
Cité Administrative
24024 Périgueux Cedex

Mme Noémie JAMAIN ☎ 05.53.02.24.05
pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr

Annexe 7

Principes généraux et calendrier



Les dossiers transmis doivent être complets, lisibles et comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité et la pertinence de l'action proposée.

Tout projet proposé dans le cadre du FIPD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun existants (principe de subsidiarité). Le FIPD ne finance que des projets en matière de prévention **secondaire et tertiaire**.

Pour mémoire :

- ➔ la prévention primaire correspond à des politiques publiques de droit commun ;
- ➔ la prévention secondaire privilégie des approches individualisées en direction de publics ciblés ;
- ➔ la prévention tertiaire correspond à la prévention de la récidive.

Veiller à se poser les bonnes questions lors du montage du dossier :

Quelle action ? Pourquoi ? Pour qui ? Où ? Quand ? Comment ?

L'imprimé cerfa n° 12156-06 de demande de subvention est applicable aux associations et aux collectivités locales qui renseignera l'ensemble des rubriques de la manière la plus adaptée possible. Ce document devra être transmis accompagné de la fiche projet et l'ensemble des justificatifs nécessaires, selon qu'il s'agit d'une nouvelle action ou d'une reconduction.

- ➔ Présenter le projet de façon claire et précise,
- ➔ L'impact de l'action sur le public cible doit être clairement établi,
- ➔ La qualité de l'action doit pouvoir être évaluée à tout moment,
- ➔ Respecter scrupuleusement la date limite de dépôt, tout dossier transmis hors délai ne pourra pas être examiné.

Le montant de la subvention accordée reste à l'entière appréciation du service instructeur, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance et des crédits disponibles.

Les engagements pluriannuels sont exclus.

Le cumul des subventions publiques ne peut pas dépasser 80 % du montant de l'action.
Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de service externes est plafonné à 15 000 € par action.
Un taux de 50 % de co-financement doit être systématiquement recherché car le FIPD n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action.
Les dépenses de fonctionnement administratif courant (loyers, dépenses de fluide, entretien, nettoyage des locaux, fournitures de bureau, intérêts des emprunts, frais de reprographie) dans le coût de l'action ne peuvent excéder plus de 10 % de la subvention demandée et ce dans la limite de 5 000 €.

L'examen du dossier portera :

- Sur l'utilité d'un financement de l'État afin de réduire les inégalités territoriales, d'agir sur les populations les plus vulnérables, et de lutter efficacement contre les faits de délinquance,
- Sur son adéquation avec les priorités définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2023, non encore publiée, et, le cas échéant, les priorités des CL(I)SPD et les priorités définies dans le contrat de ville.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes qui devront figurer dans le dossier :

- ✓ Existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et définition précise des objectifs,
- ✓ Efficacité de l'action : impact concret et détaillé attendu sur le public bénéficiaire,
- ✓ Critères et modalités d'évaluation de l'action (obligatoire) : si celle-ci a bénéficié l'an passé d'une subvention FIPD, le bilan de l'action devra être joint au dossier de demande (cerfa n° 15059-02). Il permet de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée.
La présentation de ce bilan précis conditionnera la reconduction ou non du financement de l'action selon qu'elle comporte une méthodologie d'évaluation rigoureuse tant sur le plan qualitatif que quantitatif.
- ✓ Partenariats engagés : ceux-ci doivent être recherchés dans toute la mesure du possible,
- ✓ Cohérence et maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires,
- ✓ Inscription de l'action dans le cadre des objectifs et priorités définis localement par les CL(I)SPD.

Bilans et contrôles :

Au cours de l'année, le bureau sécurité publique procédera à des contrôles aléatoires sur site et/ou sur pièces afin d'assurer une attention particulière sur des projets réalisés ou en cours de réalisation. Vous serez préalablement contactés pour l'organisation de ces évaluations. Vous veillerez à fournir l'ensemble des pièces sollicitées à la demande.

La programmation annuelle devrait respecter le calendrier suivant :

- Décembre 2022 : lancement de l'appel à projets 2023.
- 10 février 2023 : date limite de dépôt du dossier de demande de subvention accompagné de tous les justificatifs nécessaires en préfecture (Direction des sécurités / Bsp) par courriel ou par voie postale.
- Février – Mars 2023 : instruction des dossiers (réunions de travail, demande d'informations complémentaires, COPIL) et décision.
- 2° trimestre 2023 : rédaction des arrêtés attributifs et conventions, notification et mise en paiement des subventions.

En cas de difficulté merci de contacter mes services, qui pourront vous apporter un soutien technique dans le montage de votre dossier :

Madame Noémie JAMAIN
✉ pref-cabinet-fipd@dordogne.gouv.fr

☎ 05 53 02 24 05